

PATRICK GOB
BP 192 Dunoyer
97190 le Gosier

Gosier le 28 Mai 2021

Monsieur le Préfet de Région
Palais d'Orléans
Rue Lardenoy
97100 Basse Terre

LRAR/

Objet : Mon courrier en date du 23 janvier 2021

Monsieur le Préfet,

Je reviens vers vous pour faire suite à mon courrier du 23 janvier 2021 dans lequel je signalais à votre autorité, la convocation du Conseil Municipal du Gosier en date du 12 janvier 2021 et dont l'objet portait sur la reprise du plan local d'urbanisme.

Le Conseil Municipal s'appuyait en cela sur votre courrier du 17 novembre 2020 relatif à la reprise de la procédure visant à arrêter un projet de PLU.

N'ayant pas reçu de réponse de votre part, alors que le sujet qui vous était soumis portait sur un sujet aussi important que l'aménagement du territoire de la commune du Gosier pour les quinze prochaines années, je me permets de revenir vers vous, en espérant que vous apporterez des réponses à la problématique qui concerne la population du Gosier et relative au droit de l'urbanisme.

Je vous avais à l'époque signalé les anomalies concernant la volonté du Maire de la Commune de reprendre le PLU en date du 12 Janvier 2021, alors que de mon point de vue, cette reprise met en exergue une succession d'anomalies, pour ne pas dire d'irrégularités, que vous ne pourrez laisser en l'état.

L'arrêt de la CAA de BORDEAUX du 29 Mai 2019 portant le numéro 17BX00304 avait déjà jugé que *« eu égard à leur nature, aux incidences qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le contenu du plan local d'urbanisme....., les irrégularités relevés dans l'arrêt du 04 décembre 2018 ne peuvent être corrigés dans le cadre délimité par l'article 600-9 du Code de l'Urbanisme ».*

M'appuyant sur cet arrêt 17BX00304 de la CAA de BORDEAUX, j'avais saisi par courrier en date du 19 janvier 2021, le Conseil Municipal en leur demandant le retrait de la délibération N°CM2011SEDAU03, sans succès.

C'est fort surpris que j'apprenais que le Conseil Municipal avait approuvé le 27 avril 2021 en toute urgence et en toute illégalité le plan local d'urbanisme.

Je tiens à vous signaler que nonobstant les conditions non réglementaires du déroulement de l'enquête publique du 25 février 2021 au 29 Mars 2021, qui n'a pas pu se dérouler à l'hôtel de Ville du Gosier comme initialement prévue pour cause de grève des agents communaux, grève ayant défrayé la chronique locale, cette enquête s'est déroulée sans que les citoyens de la commune n'aient été prévenus du lieu de déroulement de celle-ci.

Il ne vous aurait pas échappé que la Mairie étant bloquée pour cause de grève, la consultation ne pouvait se dérouler en Mairie comme prévu.

Le Maire avait par ailleurs modifié le lieu de consultation pour la première date du 03 Mars 2021, mais pas pour les autres dates, de sorte que les citoyens de la commune n'ont pu être informés du lieu de déroulement de la consultation.

A cette première irrégularité, il est utile de vous rappeler les autres irrégularités relevées sur place et qui viennent se greffer sur la première constatée.

Il s'agit tout d'abord de :

- o L'évaluation environnementale qui n'a pas été complétée ni modifiée car identique au précédent PLU et ne tient pas compte de l'arrêt rendu par la CAA de BORDEAUX.
- o Le dossier d'enquête publique ne contient aucun avis de l'autorité environnementale.
- o Les personnes publiques associées n'ont pas été sollicitées de nouveau.

Or sauf votre respect, vous ne saurez ignorer les dispositions de la loi ASAP du 07 Décembre 2020 modifiant le régime de l'évaluation environnementale des PLU, notamment en son article 40 qui dit bien que les dispositions de cet article sont applicables aux procédures engagées après le 08 décembre 2020 date de publication de ce texte (LASAP, art.148, IV).

En effet, cet article 40 de la loi ASAP ajoute les plans locaux d'urbanisme (PLU) dans la liste, fixée à l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme, des plans et programmes qui sont soumis à une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive européenne du 27 juin 2001. Les PLU et PLUi y sont donc désormais assujettis au même titre que les SCOT et les schémas régionaux que sont le SDRIF, le PADDUC et les SAR des régions d'outre-mer.

Que l'article 104-3 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 7 décembre 2020 précité précise clairement que :

Seul dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Que la révision du PLU ayant eu lieu lors du Conseil Municipal du 12 janvier 2021, soit bien après la loi ASAP, il est indéniable que les conditions prévues par les dispositions de l'article 104-3 du Code de l'urbanisme devaient être respectées, notamment l'élaboration d'une nouvelle évaluation environnementale.

Que celle-ci n'ayant pu se faire comme requis par les dispositions de l'article 104-3 du Code de l'Urbanisme, il va de soi que le rapport de l'enquête publique ne peut être validé en l'état pour défaut d'évaluation environnementale nouvelle.

Je compte saisir le Tribunal Administratif dans le cadre de cette affaire si vous n'entendez pas annuler l'enquête publique clôturée le 29 mars 2021.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Patrick Job